

En raison du fait, à mon avis, ne devant pas prévaloir contre la justice en vertu d'un délit, dans l'intérêt même d'une bonne distribution de la justice, le tribunal d'appel doit être composé de plusieurs magistrats. Je dois faire observer, en outre, que le tribunal supérieur a, dans l'état actuel des attributions, une importance, et d'ailleurs, je me suis préoccupé de les augmenter. En effet, devant lui l'appel de tous les jugements rendus par les divers juridictions européennes de la colonie, ce qui aura pour résultat de doubler au moins le nombre des causes dont il aura à connaître; enfin l'examen, de concert avec le gouvernement local, s'il ne serait pas possible de lui déléguer l'appel, ou au moins l'homologation des jugements rendus par les tribunaux indigènes.

Le décret du 18 août 1868 avait créé un tribunal de commerce, dont le fonctionnement a été été suspendu provisoirement, par décret du 25 novembre 1876, par suite de causes accidentelles qui ont rendu impossible le recrutement des magistrats consulaires. Ces causes ont disparu, et dès lors il me paraît opportun de rétablir le fonctionnement de cette juridiction, avec quelques modifications conciliées par l'expérience. Si la compétence des notables commerçants est incontestable au point de vue des affaires dont ils sont appelés à connaître, il faut convenir que le défaut du temps lui-même pour les commissions nécessaires pour l'interprétation et la régulière application des lois.

Il semble donc utile de corriger cette insuffisance en leur adjoignant le juge de première instance, qui serait chargé de présider le tribunal de commerce et de diriger les débats. Ce juge aurait pour assesseur, avec voix délibérative, deux notables commerçants qui, pour autant, à leur tour, l'élèveront sur les questions techniques, et faciliter ainsi la bonne distribution de la justice.

J'en ai proposé, dès à présent, appliquer à la nomination des juges-assesseurs de ce tribunal le régime de l'élection tel qu'il existe dans la métropole, et tel-qu'il a été récemment institué pour la justice consulaire de la Colonie; mais je ne puis me dispenser de recommander, en l'assurant, le système d'association consacré par le décret de 1868.

Enfin il me paraît indispensable de compléter la législation judiciaire de nos Etablissements de l'Océanie par l'application de dispositions du décret du 27 mars 1879 qui a introduit à la Nouvelle-Calédonie le recours en cassation devant le ministre de la justice. Ces diverses mesures donneront satisfaction aux habitants de nos Etablissements de l'Océanie, l'augmentation de dépenses qui en résulte n'est pas en compte du budget métropolitain; elle est mise à la charge des finances locales.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur, de concert avec M. le garde des sceaux, de soumettre à votre signature :

- 1° Un décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans ces Etablissements;
- 2° Un décret portant création de deux emplois de juges au tribunal supérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé : SAUREGUEBERRY.

Decret du 1^{er} juillet 1889, publié à titre de renseignements, et non de promulgation, sous la réserve formelle qu'aucune de ses dispositions ne pourra en avoir exécution avant qu'un arrêté en ait préalablement ordonné la promulgation.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du décret-arrêté du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 novembre 1870, attribuant jusqu'à nouvel ordre au tribunal civil de Papete la juridiction dévolue au tribunal de commerce par le décret susvisé du 18 août 1868;

Vu le décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie.

Decrets :

Art 1^{er}. Les tribunaux de paix des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat connaîtront en premier ressort :

1° De toutes les affaires civiles, lorsque la valeur principale de la demande n'excède pas 1,000 francs ;

2° Des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux ;

3° Des affaires correctionnelles.

Art 2. Le tribunal de première instance de Papete connaît :

En matière civile :

1° En premier et dernier ressort pour le territoire de Papete, de toutes les affaires attribuées aux Juges de paix par les lois du 25 mai 1838 et du 3 mai 1855, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires qui excèdent 250 francs de valeur déterminée pour le territoire de Papete, et de toutes les affaires qui excèdent 1,000 francs pour le reste du territoire de la colonie.

Il connaît en premier et dernier ressort, pour le territoire de Papete, des contraventions de police telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux.

Toutefois les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceraient un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs, outre les dépens.

Il continue, en outre, à connaître des affaires correctionnelles en premier ressort pour le territoire de Papete.

Art 3. En dehors des attributions qui lui sont conférées par l'article 22 du décret du 18 août 1868, le lieutenant de juge tiendra plus spécialement les audiences dont l'ouverture sera annoncée les affaires qui, d'après les lois en vigueur, sont de la compétence de la justice de paix. Il agira comme juge aux audiences du tribunal maritime commercial.

Art 4. Le tribunal de commerce est rétabli.

Il est composé :

De deux juges-président au tribunal de 1^{re} instance, savoir :

De deux assesseurs.

Les assesseurs sont au nombre de six. Ils sont nommés pour une année par le Commandant en conseil d'administration, sur une liste de douze candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente dans les Etablissements français de l'Océanie, par eux réunis ou par un délégué qui les représentera.

Ces assesseurs devront être âgés de 25 ans au moins, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de services des assesseurs.

Art 5. Le tribunal de commerce de Papete connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

2° En 1^{er} ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent 250 fr.

Art 6. Le tribunal supérieur de Papete se compose d'un président et de deux juges nommés par le Président de la République.

Le greffier du tribunal de 1^{re} instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° Des appels des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

2° Des appels des jugements rendus en 1^{er} ressort par le tribunal de 1^{re} instance en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

3° Des appels des jugements rendus en 1^{er} ressort par le tribunal de commerce.

Il connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministre public en annulation des jugements en dernier ressort rendus ou en matière civile et de simple police par le tribunal de 1^{re} instance de Papete, et en matière commerciale par le tribunal de commerce, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art 7. Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur connaît, en outre, les règles de compétence déterminées en l'article 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur est assisté de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de douze notables français, dressée par le Commandant.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

monter qu'il soit à lui, il resta sans

plus.

Mus d'un an s'étant insensiblement,

l'insupportable en fait pas de voir attendre

davantage pour qu'il ait son emploi

de cet argent.

Dans un orage, on se bécota à Perrin

une petite femme de la valeur des

12,000 francs trouvés, avec charge à

lui toutou de la livrer au maître de

cette maison s'il venait à se retrouver.

L'insupportable causa ensuite au mar-

riage de Perrin que la Providence

soudainement favorisa. Il lui confidit au

premier de Lucette que, le maître se re-

tournerait, on devait compter qu'il

serait sans gêne pour son pas

hébété Perrin sans récompense, et le

pire ne s'occupait plus, le bon ins-

tituteur se fit un plaisir d'assister à leur

marriage.

Il avait déjà dit aussi que Perrin et

Lucette étaient établis dans cette petite

ferme qu'ils avaient achetée et où ils

vivaient heureux avec quelques

enfants qui leur étaient nés, lorsque

lui et tante à l'été non mal, lui non

théa tava pote ra anti e felle.

La soubrette e au bon diu, il n'ai

non raa tava pote anti e felle, rai non

théa tava crocra raa e felle e felle e felle

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

ra tava tava tava tava tava tava tava

Perrin venant un jour dîner après son

travail, lui verser d'abord sur la grande

voix que petite voiture avec deux

voysagers, il y vint porter assés.

Personne n'était là, on ne vint

le voir, et Perrin s'assit tranquillement

à venir se reposer chez lui en

attendant qu'on le rejoigne.

—Cela lui est bien facile, dit alors

l'un des voyagers, je vais te passer

ses épave des malheurs ; j'y ai

fait, il y a deux ans, une petite assés

considérable : je revenais de la fête

de Virey, j'emportais deux mille francs

en or, que j'ai perdus. — Comment !

lui dit Perrin qui l'habitait assés de faire

des réductions pour les voyageurs? — Cela

me fut pas possible ; je me rendais

à Lorient, où l'on devait s'embarquer

pour les Indes ; je t'avais pressenti : le

vaissier, prêt à mettre à la voile, ne

gustait pas attention ; je ne pus faire

des perquisitions, qui eussent sans

doute été inutiles d'ailleurs, car, lorsque

l'on disparut, c'est aussitôt après un

premier bécota plus grand que la

perte que j'avais faite.

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

(Le maître ne peut pas s'en empêcher.)

tamari ; le bon ra mabona, o moi

mai o Perrin e tava tava tava tava

tava, les stura oia i te alca e tava

mai tava i tava tava tava tava tava

tava ; n'ai e tava tava tava tava

tava e tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

tava tava tava tava tava tava tava

Art. 30. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République en de son substitut, ainsi que du greffier, et il y sera joint le nom, profession et demeure des parties, les motifs des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 31. L'article 35 du décret du 18 août 1868, relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de paix, est applicable au tribunal de première instance jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en ce qui concerne les affaires attribuées aux justices de paix.

Art. 32. Les recours en cassation sont ouverts en matière civile et commerciale contre les arrêts du tribunal supérieur statuant comme juridiction d'appel.

Le recours en cassation est ouvert au ministre public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts rendus par le tribunal supérieur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 33. Le recours en annulation est ouvert contre les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce de Papeete.

Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 27 mars 1879 déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation, en matière criminelle, en Nouvelle-Calédonie.

Art. 34. Sont abrogés les articles 12 § 2, 15, 30, 31, 34, 37 et 38 du décret du 18 août 1868 et le décret du 25 novembre 1870, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. Le ministre de la marine et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : JAUREGUIERREY. Signé : JULES CAZOT.

Arrêté du 15 octobre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 7 et 19 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les dépêches ministérielles en date des 20 et 27 juillet dernier;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie, pour être exécutées selon leur forme et teneur :

1^o La loi du 6 juillet 1880 ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle;

2^o L'arrêté du 15 octobre 1880 relatif à l'application aux colonies de la loi du 2 août 1868 qui abroge l'article 1781 du Code civil.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1880.

L. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. l.,
PINAUD.

Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La République adopte la date du 11 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des cultes,
Signé : CONSTANS.

Loi portant application aux colonies de la loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1781 du Code civil.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1781 du Code civil est déclarée applicable aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JULES CAZOT. Signé : JAUREGUIERREY.

Arrêté promulguant le décret qui rend applicable dans la colonie le décret ordonnant qu'il soit tenu un registre sur l'inscription des actes relatifs aux faillites.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 du décret organique du 18 août 1868, et la dépêche ministérielle du 26 mai dernier;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le décret du 15 mai 1880 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 25 mars 1880 ordonnant qu'il soit tenu un registre de chaque tribunal de commerce ou civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, et est en même temps promulgué dans la colonie; nima que le décret précité du 25 mars 1880.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1880.

L. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. l.,
PINAUD.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 25 mars 1880 ordonnant qu'il soit tenu un registre de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 15 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JULES CAZOT. Signé : JAUREGUIERREY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 452, 489, 566 et 624 du Code de commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre commercial et un registre, cité et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande.

Art. 3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 francs par trimestre et par faillite.

Cet emolument sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 25 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : JULES CAZOT.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de huit cents francs; savoir :

Contribution des licences..... 800 fr.

Art. 2. L'ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant en chef et par délégué :

L'Ordonnateur,

GARRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine

L'Ordonnateur, f.f. de Directeur de l'Intérieur,

GARRIE. G. POUY.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de deux mille cinquante-sept francs cinquante centimes ; savoir :

Contribution personnelle.....	150 »
» des patentes.....	1,827 50
Prestation urbaine.....	50 »
Total.....	2,027 50

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine,

L'Ordonnateur,

J. F. Directeur de l'Intérieur,

GABRIÉ.

G. PÉROUX.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions étrangères de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions étrangères de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de quatre cent soixante-deux francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	210 »
Prestation urbaine.....	152 »
Total.....	472 »

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine,

L'Ordonnateur,

J. F. Directeur de l'Intérieur,

GABRIÉ.

G. PÉROUX.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des patentes des Marquises pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des patentes des Marquises pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de trois cents francs ; savoir :

Contribution des patentes.....	300 fr.
--------------------------------	---------

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine,

L'Ordonnateur,

J. F. Directeur de l'Intérieur,

GABRIÉ.

G. PÉROUX.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 5 octobre

Mai te a i te fofan rna u te
Touana te Auaiva te Reupiri
ria i te 5 no atopa 1880 u ha-

1880 ont été approuvées les élections des députés et conseillers du district de Papeete-département ci-après :

Député.....	Starr a Oti.
Conseiller d'arrondissement.....	Thaoua a Uria.
Id.....	Taavaa a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.
Conseiller suppléant Tahiti a Papeete.....	Uia a Taloa.
Id.....	Taavaa a Taloa.
Id.....	Baile a Taloa.
Id.....	Uia a Taloa.

Vice député.....	Starr a Oti.
Toua a Taloa.....	Toua a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.
Toua a Taloa.....	Toua a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.
Id.....	Toua a Taloa.

Arrêté relatif à la liste des électeurs pour le choix de douze candidats aux fonctions d'assesseurs du tribunal de commerce de Papeete (suivi de la Liste des électeurs).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu les décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 portant organisation et réorganisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment du tribunal de commerce de Papeete ;

Vu l'article 4 de ce dernier décret, statuant qu'il est tribunal seront attachés 412 assesseurs nommés pour une année par le Commandant sur une liste de douze candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente dans la colonie ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de janvier, le Directeur de l'Intérieur dressera et publiera sur journal officiel de la colonie la liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats présentés aux fonctions d'assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Art. 2. Jusqu'au dernier jour du mois de mars, tout commerçant français pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Directeur de l'Intérieur, qui statuera à cet égard au plus tard le 10 avril suivant, sans recourir au Conseil d'administration, constaté au contentieux, qui prononcera en dernier ressort, dans la huitaine, sans frais.

Art. 3. Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au journal officiel.

Art. 4. Pour procéder à l'élection de ces douze candidats, les électeurs inscrits sur cette liste définitive se réuniront de droit le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à neuf heures du matin, dans le local qui sera affecté aux audiences ordinaires dudit tribunal de commerce.

Art. 5. L'assemblée électorale sera présidée par le Directeur de l'Intérieur ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.

Le bureau, ainsi composé, nommera un secrétaire pris dans l'assemblée ou dans son sein. Il décidera toutes les questions qui pourront s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

Art. 6. L'élection des douze candidats à désigner sera faite par le bulletin de liste et au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le scrutin sera fermé à onze heures de relevée, et le dépouillement en sera lieu immédiatement.

Art. 7. Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour de scrutin, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu de suite ; sera ouvert pendant trois heures au moins, et clos à cinq heures, si ces trois heures sont écoulées, ou sinon au moment où elles le seront ; dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 8. La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le président, au Commandant Commissaire de la République, chargé d'y choisir les six assesseurs du tribunal de commerce.

Dispositions transitoires.

Art. 9. Pour la première fois, la liste provisoire des électeurs sera immédiatement publiée au journal officiel.

Vu la nécessité de constituer dans le plus bref délai possible le tribunal de commerce institué par le décret du 1^{er} juillet 1880, et malgré l'ajournement des élections et la difficulté des moyens de communication, les réclamations contre cette liste devront être produites avant le 15 novembre ; elles seront jugées dans la huitaine, après ce premier délai, par le Directeur de l'Intérieur ; et dans la huitaine suivante, par le Conseil d'administration, s'il y a lieu, le tout selon les bases établies par l'article 2 ci-dessus.

La liste définitive sera publiée à nouveau au journal officiel, et les élections auront lieu dans les formes et aux heures sus-indiquées, en la grande salle du Palais de justice de Papeete, le mercredi cinq janvier prochain.

Les assesseurs nommés resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui seront nommés au mois de mai 1881.

Art. 10. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine

Le Chef du service judiciaire p.i.,

J. F. Directeur de l'Intérieur,

PYRAHNER.

G. PÉROUX.

(V. Supplément, p. 210-212.)

Archives PF-Messenger-15/10/1880

Lequel avait été tenu en respect avec les charges qui résultaient pour eux de l'article 2 de la loi du 10 mars 1877. Aux termes de cet article, les concessionnaires sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, d'entretenir les quais en bon état.

Après avoir lu, l'assemblée a décidé affirmativement :
1° Que la loi de réglementation en vigueur en ce qui touche le droit de navigation (loi du 10 mars 1877) et consulte l'assemblée sur le maintien de ce droit.

Et a décidé en outre à l'unanimité (dix centimes dix centimes) par jour et par tonneau, d'une d'augmentation des navires au-dessus de 100 (cent) tonneaux.

M. Caze propose de remplacer le droit fixe de 16 francs par jour pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, par la fixation suivante :
10 fr. (dix francs) par jour pour les 100 premiers tonneaux ;
5 centimes (cinq centimes) par ton et par tonne jusqu'à 300 (cent) tonneaux (sans augmentation pour les tonneaux supplémentaires).

Cette proposition est adoptée.
M. le président donne connaissance de la législation en vigueur en ce qui touche le droit de dépôt sur les quais, et consulte l'assemblée sur le point de savoir si elle est d'avis de maintenir ce droit tel qu'il existe.

L'assemblée est d'avis de maintenir ce droit à 10 centimes (dix centimes) par jour et par mètre carré de surface.

Vu l'heure avancée, M. le président lève la séance à 5 heures, renvoyant la continuation des travaux au vendredi 20 août prochain, sans modification de l'ordre du jour.

De ce qui précède il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau présents : M. LANGOZIANO, DE PAVANON, VAN DER VEEN.

Signé : VAN DER VEEN.

Séance du 17 septembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOZIANO, SECRÉTAIRE.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le dix-sept septembre, à deux heures de l'après-midi, les membres de la commission de révision des taxes locales se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances, où étaient présents :

MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen.

M. le président fait connaître que les membres présents ne sont pas en nombre pour délibérer, et propose d'attendre jusqu'à 3 h. 1/2 l'arrivée d'autres membres.

A 3 h. 1/2, M. le président fait connaître que les membres présents ont l'obligation de délibérer dans laquelle la Commission se trouve, le nombre des membres présente étant resté le même.

Une circulaire a été adressée à tous ; ceux qui n'en ont pas été touchés sont : MM. Alcazar, Bonifati, Chavet, Malacou, de Peyronnet, Reney, Robin.

M. Artigue a été prévenu par un de ses collègues ; les 22 autres membres ont vu la circulaire.

Quelques membres ont présenté des excuses ; ce sont :

MM. Artigue, qui ne peut assister parce qu'il est retenu au tribunal ; Gornan, Martin, Pion.

Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).

En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

M. le président, après avoir remercié, rappelle qu'il y a quelques jours il y a eu quelques-uns avant proposé de dissoudre la Commission, nos travaux devant être jugés par suite de la nomination d'un Conseil colonial.

Cette proposition, mise aux voix, avait été la majorité ; M. le Président fait de la colonie, ainsi de cette décision, ne l'aurait pas approuvée, et les membres se seraient retirés. Mais alors les membres de la Commission des taxes commencent à l'abandonner de se rendre aux réunions publiques ; l'irregularité devient si grande que tout travail doit cesser, ce qui décide M. le président à écrire à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur, — La réunion du 10 septembre, le 10 septembre, de la Commission des taxes locales, a été tenue dans la salle ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

M. le Président, après avoir remercié, rappelle qu'il y a quelques jours il y a eu quelques-uns avant proposé de dissoudre la Commission, nos travaux devant être jugés par suite de la nomination d'un Conseil colonial.

Cette proposition, mise aux voix, avait été la majorité ; M. le Président fait de la colonie, ainsi de cette décision, ne l'aurait pas approuvée, et les membres se seraient retirés. Mais alors les membres de la Commission des taxes commencent à l'abandonner de se rendre aux réunions publiques ; l'irregularité devient si grande que tout travail doit cesser, ce qui décide M. le président à écrire à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur, — La réunion du 10 septembre, le 10 septembre, de la Commission des taxes locales, a été tenue dans la salle ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

M. le Président, après avoir remercié, rappelle qu'il y a quelques jours il y a eu quelques-uns avant proposé de dissoudre la Commission, nos travaux devant être jugés par suite de la nomination d'un Conseil colonial.

Cette proposition, mise aux voix, avait été la majorité ; M. le Président fait de la colonie, ainsi de cette décision, ne l'aurait pas approuvée, et les membres se seraient retirés. Mais alors les membres de la Commission des taxes commencent à l'abandonner de se rendre aux réunions publiques ; l'irregularité devient si grande que tout travail doit cesser, ce qui décide M. le président à écrire à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur, — La réunion du 10 septembre, le 10 septembre, de la Commission des taxes locales, a été tenue dans la salle ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

M. le Président, après avoir remercié, rappelle qu'il y a quelques jours il y a eu quelques-uns avant proposé de dissoudre la Commission, nos travaux devant être jugés par suite de la nomination d'un Conseil colonial.

Cette proposition, mise aux voix, avait été la majorité ; M. le Président fait de la colonie, ainsi de cette décision, ne l'aurait pas approuvée, et les membres se seraient retirés. Mais alors les membres de la Commission des taxes commencent à l'abandonner de se rendre aux réunions publiques ; l'irregularité devient si grande que tout travail doit cesser, ce qui décide M. le président à écrire à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur, — La réunion du 10 septembre, le 10 septembre, de la Commission des taxes locales, a été tenue dans la salle ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

M. le Président, après avoir remercié, rappelle qu'il y a quelques jours il y a eu quelques-uns avant proposé de dissoudre la Commission, nos travaux devant être jugés par suite de la nomination d'un Conseil colonial.

Cette proposition, mise aux voix, avait été la majorité ; M. le Président fait de la colonie, ainsi de cette décision, ne l'aurait pas approuvée, et les membres se seraient retirés. Mais alors les membres de la Commission des taxes commencent à l'abandonner de se rendre aux réunions publiques ; l'irregularité devient si grande que tout travail doit cesser, ce qui décide M. le président à écrire à M. le Directeur de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur, — La réunion du 10 septembre, le 10 septembre, de la Commission des taxes locales, a été tenue dans la salle ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Caze, Cresson, Gaudin, Langoziano (H.), Langoziano (L.), Lan-
der, Louche, Meunier, Pavanon, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
Après avoir entendu : MM. Alter, Bonet, Leray, Masson, Foret, Raoul, Van der Veen, Vincent (E.), Vincent (G.).
En résumé, 33 membres ont été touchés par la circulaire ou avertis de la réunion ; quatre se sont fait excuser. Il en résulte que la Commission est pu-
blement, qu'il y a eu, en fait, 29 membres présents.

Troubles au Mexique.

On mande de la Havane, en date du 5 juillet : Un vapeur anglais arrivait de Vera Cruz apportant des nouvelles du Mexique jusqu'au 30 juillet. Le notable révolutionnaire Manuel Marquez, après avoir été battu par le général Alatorre, près d'Orizaba, avait quitté la Sonora pour se rendre en Arizona, où il est arrivé le 13 juillet. Le 18, une force armée entreprise de chasser Marquez, lequel, à l'instigation de l'autorité mexicaine, a été arrêté à Calabozon, où il essayait d'organiser un corps de fidèles. La presse de Mexico exprime l'espoir que l'autorité américaine mettra entre les mains de l'autorité mexicaine cet éternel perturbateur du repos public. Bien que l'élection présidentielle soit terminée, l'opposition au général Gonzalez est plus forte que jamais. Plusieurs grands journaux ne craignent pas de déclarer qu'ils préfèrent la guerre civile à l'installation officielle du Général. Les États de Jalisco et Guanajuato sont en fermentation et à la veille d'un soulèvement. Un dépit de tout ordre de choses, le Congrès déclarera Gonzalez légalement élu Président de la République mexicaine.

On mande de Mexico, en date du 14 août : Le général Gonzalez ayant obtenu à l'élection présidentielle la majorité absolue, le Congrès n'a rien autre chose à faire que de proclamer le résultat. On s'attend à voir le Général Calles se prononcer contre cette élection qu'il taxe de frauduleuse. Il est Gouverneur de l'État de Zacatecas et peut disposer d'un corps de troupes fédérales bien armées et équipées. Le Gouvernement a l'œil sur lui et l'a envoyé à Saint-Louis dans les environs des forces importantes sous le commandement du général Gonzalez lui-même.

La guerre chilo-péruvienne.

Des avis de Lima, 13 juillet, « du New-York 12 août, rapportent que l'entraînement en masse de la population de Lima et Callao, pour former une armée de réserve, s'est accompli avec beaucoup de patriotisme. Chaque jour, à partir de trois heures de l'après-midi, la cloche de la cathédrale donne le signal de la fermeture de tous les magasins de commerce. Les chemins de fer, les omnibuses et les voitures publiques cessent de fonctionner ; toutes les affaires officielles sont suspendues, afin de permettre aux citoyens de se livrer aux exercices militaires. On prétend que toute la population mâle entre 15 et 60 ans se trouve couronné dans cette armée de réserve qui a pour mission de défendre la capitale en cas d'attaque par les Chiliens. En même temps, l'armée chilienne concentre ses forces et continue en vue d'encourager la chute de la capitale, dont la chute entraînerait fin à cette guerre dévastatrice et obligerait les Péruviens à accepter les conditions du vainqueur, ou à s'enfuir vers les rimpes de leur belle patrie.

Panama, 10 août. — Dès avis du sud annoncent que les Chiliens prennent place déterminés qui jettent à l'emport de la ville de Lima. Ils ont réuni autour de cette place une armée de 10,000 hommes, qu'ils se proposent de porter à 15,000. La garnison de Lima se compose d'un effectif de 10,000 combattants. On assure que les Chiliens ont 6,000 hommes dans le nord du Pérou, détruisant les plantations et pillant les villes côtières.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 7 au 15 octobre 1880.

NAVIRES ENTRÉS.

6 octobre — Goûl. Antioquia, de 16 ton., patron Rea, v. de Bontara ; Bon amate ; 1300 sacs café ; 1200 sacs sucre ; 700 sacs riz ; 100 sacs maïs ; 100 sacs blé ; 100 sacs farine ; 100 sacs huile ; 100 sacs coton ; 100 sacs laine ; 100 sacs soie ; 100 sacs cuir ; 100 sacs papier ; 100 sacs verre ; 100 sacs bois ; 100 sacs fer ; 100 sacs acier ; 100 sacs plomb ; 100 sacs zinc ; 100 sacs étain ; 100 sacs cuivre ; 100 sacs nickel ; 100 sacs cobalt ; 100 sacs manganèse ; 100 sacs baryte ; 100 sacs strontiane ; 100 sacs potasse ; 100 sacs soude ; 100 sacs sel ; 100 sacs nitrate ; 100 sacs phosphate ; 100 sacs engrais ; 100 sacs produits chimiques ; 100 sacs machines ; 100 sacs outils ; 100 sacs vêtements ; 100 sacs nourriture ; 100 sacs médicaments ; 100 sacs autres marchandises.

NAVIRES SORTIS.

8 octobre — Trois-mâts-berquet Marquand, de 10 ton., cap. Lefebvre, all. au Havre ; Robin et C^{ie} chargés ; 10,000 sacs café ; 10,000 sacs sucre ; 10,000 sacs riz ; 10,000 sacs maïs ; 10,000 sacs blé ; 10,000 sacs farine ; 10,000 sacs huile ; 10,000 sacs coton ; 10,000 sacs laine ; 10,000 sacs soie ; 10,000 sacs cuir ; 10,000 sacs papier ; 10,000 sacs verre ; 10,000 sacs bois ; 10,000 sacs fer ; 10,000 sacs acier ; 10,000 sacs plomb ; 10,000 sacs zinc ; 10,000 sacs étain ; 10,000 sacs cuivre ; 10,000 sacs nickel ; 10,000 sacs cobalt ; 10,000 sacs manganèse ; 10,000 sacs baryte ; 10,000 sacs strontiane ; 10,000 sacs potasse ; 10,000 sacs soude ; 10,000 sacs sel ; 10,000 sacs nitrate ; 10,000 sacs phosphate ; 10,000 sacs engrais ; 10,000 sacs produits chimiques ; 10,000 sacs machines ; 10,000 sacs outils ; 10,000 sacs vêtements ; 10,000 sacs nourriture ; 10,000 sacs médicaments ; 10,000 sacs autres marchandises.

La secrétaire principal.

E. B. LEBLANC.

ANNONCES

Assemblée générale de la FRATERNELLE le samedi 16 du courant, à l'école communale. 17752

EN VENTE CHEZ LE SOUSSEIN

Grand assortiment de marchandises françaises arrivées par Percy Edwards, se composent de :

- Coutumes complètes, grand fantaisie; Chemises brodées.
- — — — — noir; Parapluies, ombrelles;
- — — — — à la mode; Cuir de bœuf;
- Habits et redingotes pour dames; Serviettes et nappes;
- Jaquettes et vestons à la mode; Couteaux de cuisine;
- Chapeaux de dames; — — — — de chambre à seller;
- Manchettes blanches; Lampes, pendules, pyrographes;
- Grandes, tarlatanes; Poudre de Biot;
- Cravates, mouchoirs; — — — — dentifrice d';
- Robes de toutes nuances; — — — — de Visagier d';
- Set pour robe; Vignette de Bully;
- Robes, crêpe; — — — — d'Arles de Paris;
- — — — —; — — — —, etc., etc.

182. S. DROGUE.

TABAC CAPORAL PÉRIQUE

Gros et détail.

183. CHEZ S. DROGUE.

NOUVEAU ARRIVÉ DE FRANCE —

- Chapeaux pour hommes, français et anglais;
- Chapeaux de paille et feutre, d'été;
- Parapluies ou soit et ombrelles en coton;
- Hatsets, longes-rois, hanches marins;
- Bottes à ouvrage, nécessaires, albums (grand format);
- Pendants d'oreilles et alliances en or;
- Bis en argent et plumes en or;
- Pique et porte-cigares Kummer.

Chez V. L. BAULX.

AVIS.

NOTICE.

M. W. S. Davis, dentiste, pré-
sente ici qu'il sera à l'appel du 15
au 19 du courant.

W. S. Davis, dentiste, begs to
inform the public that he will
be at his office in the Palais from the
15th till the 19th instant.

TAPESSIER, BOUTRELLIER, Etc.

M. LÉON JANNÉ à l'honneur de prévenir le public qu'il
vient d'ouvrir à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

13. BREVET GÉNÉRAL.

Grand assortiment de chemises d'hygiène.

174-13. S'adresser à M. GASTON COGNET fils.

AVIS.

PARAFA FAITE.

La Société Commerciale de
l'Indochine a l'honneur d'informer
le public qu'elle obtient, tous les jours
et en continu, les cotons qui lui de-
viennent offerts. 132-13-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

L'Indigène Matamora à l'ho-
neur, demandant à l'Appel, rue de la République, au 101, de TAPESSIER,
BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 7 au 13 octobre 1880.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE		PLUVIE	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Thermomètre	0 heures	4 heures		
7 oct.	75.57	10.50	22.0	29.4	23.10	25.72
8 oct.	75.56	10.65	21.0	29.5	23.10	25.72
9 oct.	75.51	10.10	21.0	29.8	24.30	25.64
10 oct.	75.55	10.10	20.0	29.0	24.30	25.64
11 oct.	75.51	10.10	20.0	29.0	24.30	25.64
12 oct.	75.51	10.65	23.0	29.0	26.30	25.64
13 oct.	75.51	10.65	23.0	29.0	25.30	25.72

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 7 au mercredi 13 octobre inclure 1880.

NAVIGES DE GUERRE ÉTRANGERS.

- 7 octobre. Transport à vapeur français Bismarck, 43 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Corvée anglaise Turquoise, 218 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

NAVIGES DE GUERRE DOMESTIQUES.

- 7 octobre. Corvée anglaise Turquoise, 218 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

NAVIGES DE COMMERCE ÉTRANGERS.

- 7 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

NAVIGES DE COMMERCE DOMESTIQUES.

- 7 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Gêre français Farinelli, de 17 ton., cap. Arnal, ven. de Naurou, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

DÉPARTS SUR RADE.

DE GUERRE.

- 7 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

DE COMMERCE.

- 7 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 8 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 9 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 10 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 11 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 12 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13
- 13 octobre. Avis à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. Esnard, lieutenant de vaisseau, ven. de Brest, au 101, de TAPESSIER, BOULANGER, CARROSSIER et MATELASSIER. 176-13

Curatelle aux successions vacantes.

Le mardi 19 octobre courant, à 8 heures du matin, au domicile de son
Croix, sis à Papeete, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets
mobiliers, tels que :

Lit, commode, tables, malles, outils divers,
linge et hardes, etc.,

dépendant de diverses successions vacantes.
Le prix de vente, augmenté de 7 p. 100 pour tous frais, sera payé comptant
entre les mains et au bureau du Caractère à Papeete.